



Code de Conduite
Swiss Cycling

Le Code de Conduite de Swiss Cycling

Nous avons des exigences claires en ce qui concerne nos actions et notre comportement, notre activité commerciale, nos finances ainsi que nos dossiers et nos documents.

Le Code de Conduite s'applique aux :

- collaborateurs de Swiss Cycling
- Membre du Comité directeur de Swiss Cycling
- Fonctionnaires/cadres/dirigeants de Swiss Cycling
- Commissions de Swiss Cycling

Le Code de Conduite s'applique dans le cadre de l'exercice d'activités et de fonctions pour Swiss Cycling.

Le Code de Conduite porte explicitement sur les relations commerciales de Swiss Cycling et ne s'applique pas aux relations professionnelles de membres bénévoles des différents organes, pour autant que ces relations ne concernent pas les intérêts de Swiss Cycling et qu'elles n'affectent en aucune manière l'exercice du mandat pour Swiss Cycling.

Dans le cadre de l'introduction à leurs activités, les collaborateurs et les membres des organes de Swiss Cycling sont familiarisés avec le Code de Conduite. Par leur signature, ils confirment reconnaître et respecter le Code de Conduite.



Franz Gallati
Président Swiss Cycling



Markus Pfisterer
Directeur Swiss Cycling

Conseils sur l'application du Code de Conduite

Les règles de base suivantes nous aident à appliquer correctement le Code de Conduite :

1. Nous n'entreprenons rien qui, selon nous, soit illégal, immoral ou insincère ou qui nous donne l'impression de l'être.

Les questions suivantes peuvent nous aider :

- Mon comportement est-il juste et sincère ?
- L'action que j'envisage est-elle conforme aux lois en vigueur et aux règlements de Swiss Cycling ?
- Le comportement de mon interlocuteur est-il conforme à notre Code de Conduite ?

2. Nous réfléchissons si l'action prévue poursuit un objectif légitime dans le sens de Swiss Cycling et si elle serait approuvée par l'opinion publique.

Les questions suivantes peuvent nous aider :

- Mon supérieur/directeur approuverait-il cette action s'il en était informé ?
- Agirais-je de la même façon si un collègue de travail ou mon supérieur étaient témoins de mon action ?
- Serais-je d'accord que la presse rende compte de mon action ?

3. Nous n'hésitons pas à demander des conseils si nous sommes incertains quant à la décision à prendre. Nous pouvons nous adresser à tout moment à notre supérieur/directeur.

Code 1: Bases et lignes directrices régissant notre comportement

- Nous respectons les bases légales générales de la législation suisse et les règlements de Swiss Cycling.
- Nous respectons les principes de la Charte d'éthique du sport et diffusons les valeurs olympiques dans la société.
- Nous agissons de manière professionnelle, honnête, intègre et transparente. Nous sommes conscients du rôle particulier de modèle qui nous incombe en tant qu'ambassadeurs du sport.
- Nous promovons et exigeons un développement durable du sport en tenant compte équitablement des intérêts sociaux, écologiques et économiques.

Code 2 : Invitations

Nous acceptons et proposons des invitations uniquement si...

- ... elles entrent dans le cadre des devoirs de représentation pour le compte de Swiss Cycling.
- ... elles ne sortent pas d'un cadre usuel et approprié.
- ... elles ne génèrent pas de conflits d'intérêts.

En cas de doute, nous contactons nos supérieurs.

Les questions ci-dessous peuvent vous aider à définir ce qui peut être considéré comme usuel et approprié :

- Quel est le rapport entre cette invitation et mon activité chez Swiss Cycling ?
- Quel rapport la personne qui m'invite entretient-elle avec moi et avec Swiss Cycling?
- L'invitation est-elle principalement due à ma fonction chez Swiss Cycling ?
- La valeur estimée de l'invitation globale me semble-t-elle raisonnable ?

Code 3 : Cadeaux et honoraires

Nous acceptons et offrons des cadeaux uniquement si...

- ... les règles des coutumes culturelles locales l'exigent.
- ... ils ne dépassent pas une valeur usuelle et minime.
- ... ils ne sont pas accordés sur une base régulière.
- ... ils ne génèrent pas de conflits d'intérêts.

En cas de doute, nous contactons nos supérieurs.

- Nous remettons à Swiss Cycling les honoraires que nous percevons de la part de tiers en rapport avec notre activité/fonction chez Swiss Cycling.
- Les cadeaux qui dépassent la valeur usuelle et ne peuvent être restitués deviennent la propriété de Swiss Cycling et ils seront idéalement utilisés pour la relève de Swiss Cycling. Nous en informons le donateur dans la mesure du possible.

La frontière entre cadeau anodin et corruption est mince. Les critères suivants peuvent être utiles pour faire la différence :

Les cadeaux...

- ... sont clairement remis en signe de courtoisie ou d'amitié.
- ... sont normalement remis en main propre.
- ... sont considérés comme un don sans condition et n'ont aucune influence durable sur le destinataire.
- ... ne peuvent, par définition, pas revêtir la forme de montants en espèces.

La corruption...

- ... se déroule en général en secret, car elle est illicite et inacceptable d'un point de vue moral.
- ... se produit souvent de manière indirecte par l'intermédiaire de tiers.
- ... influence exagérément les bénéficiaires et les oblige à modifier leur comportement.

Il ne faut pas oublier que les cadeaux, même de faible valeur, constituent un avantage illicite lorsqu'ils sont distribués régulièrement.

Les honoraires

- En principe, une prestation en tant qu'intervenant est toujours en relation avec le poste occupé chez Swiss Cycling, même lorsque l'intervenant est sollicité ou invité à titre personnel. Toute exception doit être approuvée par la Direction.
- Les exposés sont assimilés à du temps de travail. Les intervenants peuvent donc les faire comptabiliser comme temps de travail et faire valoir les frais correspondants.

Code 4 : Intégrité

- Nous n'abusons en aucun cas de notre position /fonction pour satisfaire des intérêts privés ou nous procurer des avantages personnels.
- Nous ne nous laissons pas corrompre. Nous refusons les avantages illicites qui nous sont proposés, promis ou octroyés pour nous inciter à manquer à notre devoir ou à adopter un comportement malhonnête pour notre propre profit ou celui d'une tierce personne.
- Nous ne corrompons pas de fonctionnaires, d'entreprises ou d'autres personnes, ne les incitons pas à la corruption et ne leur octroyons aucun avantage illicite.
- Nous n'acceptons ni ne proposons de commissions pour la négociation d'affaires de tout type en rapport avec l'exercice de notre fonction ou de notre influence.
- Nous ne versons aucun pot-de-vin à des fonctionnaires, à des entreprises ou à d'autres personnes et n'acceptons aucun pot-de-vin.

Que signifie la corruption ?

La corruption comprend l'offre, la promesse ou l'octroi ainsi que l'acceptation, l'exigence ou l'obtention de la promesse d'avantages indus. Les avantages indus sont des dons matériels ou immatériels octroyés pour influencer la prise de décision d'un collaborateur ou d'un fonctionnaire. Il peut s'agir de paiements, de cadeaux, d'invitations excessives ou de dédommagements. Il s'agit toujours d'un don personnel ou d'un avantage personnel. Viser et négocier de meilleures conditions commerciales pour l'employeur n'est pas assimilé à de la corruption.

Que signifie le versement d'un pot-de-vin ?

Le versement d'un pot-de-vin désigne le paiement d'une somme généralement plus modeste pour accélérer l'exécution d'une action de routine à laquelle le payeur a droit.

Que signifient l'octroi et l'acceptation d'un avantage ?

L'octroi et l'acceptation d'un avantage visent des avantages illicites qui ne sont pas en relation avec un acte concret mais octroyés ou acceptés dans la perspective de l'accomplissement d'actions futures. Dans le cas de l'octroi ou de l'acceptation d'un avantage, il n'y a pas de lien direct entre la prestation et la contre-prestation. On parle aussi « d'alimentation progressive » ou « d'entretien du climat ».

Code 5 : Conflits d'intérêts

- Nous évitons les conflits d'intérêts et s'ils surviennent, nous les exposons au grand jour.

Les membres d'organes soumis au secret professionnel n'acceptent pas de mandats qui iraient directement à l'encontre des intérêts de Swiss Cycling. Les mandats qui ne sont pas dans l'intérêt de Swiss Cycling sont des mandats dans le cadre desquels une contrepartie est représentée ou conseillée dans des litiges juridiques ou dans le cadre desquels les actions du mandataire visent des collaborateurs ou des membres d'organes de Swiss Cycling.

- Nous ne participons à aucune décision qui pourrait opposer nos intérêts personnels ou financiers à ceux de Swiss Cycling.
- Nous déclarons les liens d'intérêts, les participations, les relations commerciales et les activités annexes selon les dispositions réglementaires de Swiss Cycling.
- Nous excluons la surveillance partisane et la partialité.

Des conflits d'intérêts apparaissent lorsque des collaborateurs ou des membres détiennent des intérêts personnels ou privés qui les empêchent de s'acquitter de leurs devoirs de manière intègre, indépendante et ciblée.

Types et exemples de conflits d'intérêts

Conflits d'intérêts personnels :

Les intérêts personnels ou privés comprennent tout avantage obtenu pour soi-même, pour sa propre famille, pour des parents, des amis ou des connaissances.

Conflits d'intérêts financiers:

Typiquement, ce type de conflits d'intérêts apparaît dans le cadre d'activités commerciales entre amis et parents, soit des transactions de toutes sortes impliquant un intérêt financier personnel pour les collaborateurs ou les membres de leurs familles.

Usage abusif de la position au sein de l'entreprise, des biens ou des fonds de l'entreprise :

Des conflits surgissent dans ce domaine lorsque des collaborateurs ou des membres de leur famille obtiennent des avantages personnels indus en raison de leur position chez Swiss Cycling.

Code 6 : Paris sportifs

- Nous ne prenons pas part directement ou indirectement à des paris ni à des jeux de hasard considérés comme illégaux par la législation suisse et qui sont en rapport avec des manifestations sportives, ni en Suisse, ni à l'étranger.

Selon la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, tous les paris professionnels qui ne sont pas proposés par la Loterie Romande ou par Swisslos sont en principe considérés comme illégaux. Ceci s'applique également aux paris proposés via Internet.

Le sport suisse est en grande partie cofinancé par les recettes de la Loterie Romande et de Swisslos. Les offres de paris sur Internet proposées par des prestataires étrangers (par ex. bwin) sont illégales selon la loi suisse. Ces entreprises ne versent aucune contribution à des fins d'intérêts publics, notamment pour le développement du sport.

Code 7 : Relations avec les partenaires

(fédérations membres, écoles avec label, Medical Centers, clients, fournisseurs, sponsors, conseillers, agents, représentants, médias, etc.)

- Nous nous basons sur le Code de Conduite pour notre collaboration et nos relations commerciales avec des personnes juridiques et physiques et avec des partenaires.
- Nous travaillons uniquement avec des partenaires compatibles avec les valeurs et les intérêts de Swiss Cycling et qui confirment respecter les prescriptions légales en vigueur dans leur activité commerciale avec Swiss Cycling et dans le processus d'exécution de la prestation en général.
- Par principe, nous versons les rémunérations directement aux ayants droit. Nous n'effectuons aucun versement sur des comptes ou dans des pays considérés comme douteux par l'organisme bancaire qui effectue le transfert.
- Nous ne passons pas d'accords avec des concurrents sur des questions économiquement sensibles telles que les offres, les prix, les conditions commerciales, les sponsors, etc.

Code 8 : Attribution de mandats

- Nous attribuons les mandats en respectant les procédures d'appels d'offres et les compétences fixées par le règlement, dans le respect des compétences en matière de visa et du principe de double contrôle y afférent.
- Nous garantissons le respect des principes pour les achats de Swiss Cycling.
- Nous décrivons les exigences auxquelles la prestation à fournir doit répondre avec une clarté et une précision suffisantes.

Code 9 : Origine et affectation des ressources financières

- Les moyens financiers sont exclusivement utilisés pour remplir les buts fixés dans les Statuts.
- Nous effectuons les transactions selon les compétences en matière de visa fixées dans le règlement et dans le respect du principe de double contrôle y afférent.
- Nous produisons des justificatifs pour toutes les transactions dans le cadre d'une comptabilité correcte, complète et conforme à la loi.
- Il est interdit d'accepter ou de dissimuler des fonds d'origine illégale.

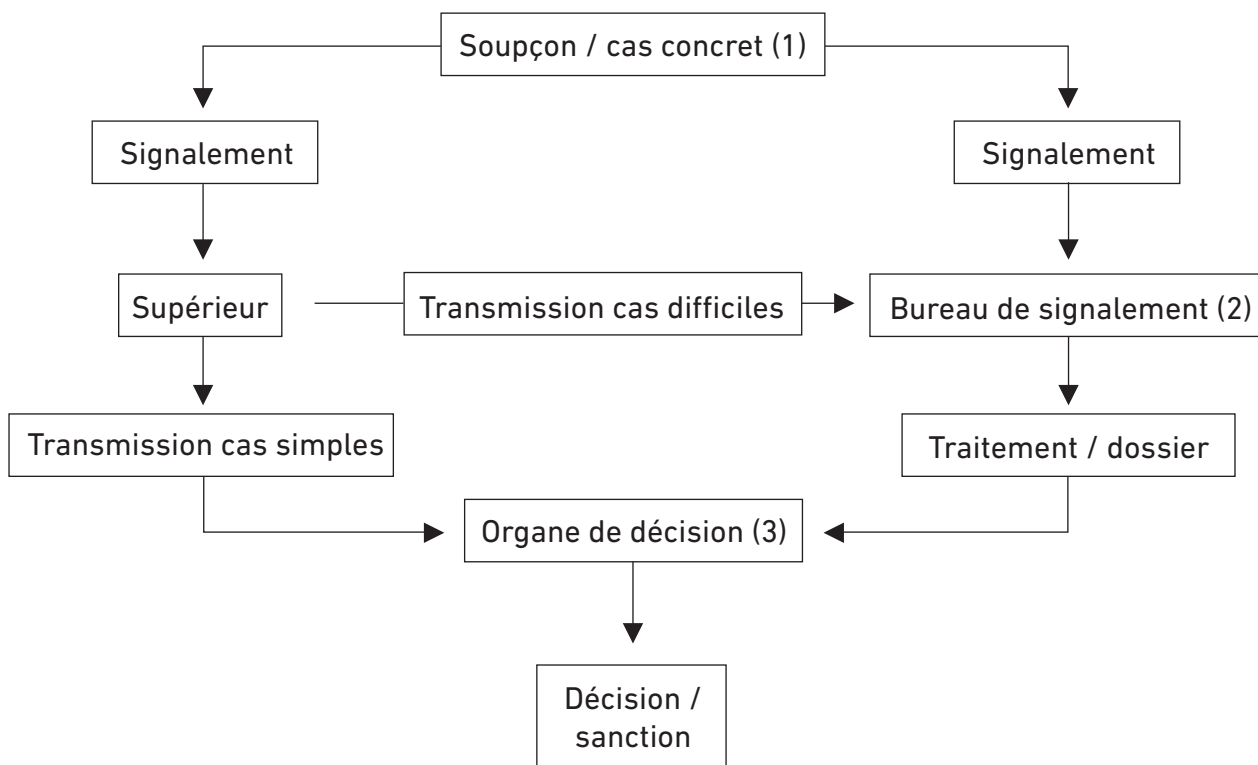
Code 10 : Contributions financières et sponsoring

- Nous assurons que les prestations de sponsoring et les contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ne soient pas utilisées comme prétexte à des fins de corruption.
- Nous pouvons prendre position sur des thèmes politiques locaux et nationaux qui touchent nos activités. Nous pouvons fournir des ressources et des moyens limités à des comités d'action politiques, à des partis ou à des candidats, pour autant que cela soit compatible avec les Statuts de Swiss Cycling.
- Nous faisons approuver les dons politiques par le Comité directeur.

Code 11 : Protection des données

- Nous n'utilisons pas d'informations confidentielles pour notre propre avantage ni à d'autres fins illicites.
- Nous ne transmettons pas d'informations confidentielles à des tiers, même au terme du rapport de travail ou de l'exercice de la fonction.
- Lors de la cessation du rapport de travail ou de l'exercice de la fonction, nous rendons à Swiss Cycling tous les documents d'entreprise contenant des informations confidentielles.
- Nous protégeons les droits de la personnalité et les données personnelles des collaborateurs ou des membres des différents organes, ainsi que toutes les données personnelles de tiers qui nous sont confiées.

Procédure de signalement



1. Signalement

En cas de soupçon d'infraction au présent Code de Conduite, le supérieur est la première personne à informer. Quiconque souhaite effectuer un signalement anonyme concernant Swiss Cycling peut s'adresser au Commission disciplinaire qui, en tant que bureau de consultation juridique externe et indépendant, garantit le traitement confidentiel de tous les signalements. Un signalement peut être transmis par écrit, oralement ou en personne. La personne à l'origine du signalement doit dans tous les cas décliner son identité auprès du bureau.

L'interlocuteur est Bernhard Welten.

Si le signalement est effectué auprès du supérieur, celui-ci en évalue le degré de gravité. Dans les cas simples, il transmet directement l'affaire à l'organe de décision et dans les cas difficiles, il sollicite le bureau de signalement indépendant. Si le signalement est directement transmis au bureau de signalement, le Directeur ou le Président (si le cas concerne la direction) est informé de la réception d'un signalement. Le bureau de signalement garantit l'anonymat de l'auteur du signalement pour autant que ce dernier le souhaite.

2. Réception et traitement

Le bureau de signalement et de consultation juridique indépendant a été mandaté par Swiss Cycling pour réceptionner les signalements, vérifier sa compétence selon les dispositions du Code de Conduite et, s'il est compétent, pour procéder à la clarification des faits. Le bureau peut notamment auditionner l'auteur du signalement ainsi que la personne soupçonnée s'il le juge utile, exiger des documents et prendre toute autre mesure qui lui semble nécessaire. Une fois les faits établis, le cabinet transmet un dossier complet au Président de Swiss Cycling. Le dossier contient une prise de position sur la situation légale et peut intégrer d'autres éléments. Il inclut des recommandations non contraignantes concernant de possibles sanctions selon le droit du travail ou le droit des associations. Toutefois, les sanctions concrètes sont prononcées exclusivement par l'organe de décision.

3. Organe de décision

La fonction d'instance décisionnelle est assumée par l'employeur concerné si un cas se rapporte à des collaborateurs de Swiss Cycling ou par le Comité directeur de Swiss Cycling si d'autres personnes soumises au présent Code de Conduite sont impliquées. Si le cas concerne un membre de l'instance décisionnelle, celui-ci se récuse immédiatement.

Swiss Cycling protègent tous les auteurs de signalement contre toute forme de discrimination, pour autant qu'ils pensent en toute bonne foi que leurs soupçons sont justifiés.

Sanctions en cas d'infractions au Code de Conduite

Toute violation au Code de Conduite ou à d'autres principes de Cycling, ainsi que toute fausse déclaration délibérée portant sur une prétendue violation sont sanctionnées par Swiss Cycling, conformément aux lois en vigueur, notamment au droit du travail. Les sanctions vont des mesures disciplinaires au licenciement. Des sanctions civiles et /ou pénales peuvent également suivre. Le Comité directeur prend les décisions pour la Direction ainsi que pour les membres du Comité directeur. Pour les employés, le pouvoir de décision juridictionnel se situe au niveau de la direction.

Mesures disciplinaires

Mesures disciplinaires pour les collaborateurs de Swiss Cycling (figurant dans les conditions d'engagement) :

- blâme oral
- avertissement écrit
- retenue sur le salaire (art. 323a CO)
- paiement de dommages et intérêts
- suspension
- licenciement ordinaire ou sans préavis
- plainte civile
- dépôt de plainte

Les mesures disciplinaires pour les autres personnes soumises au respect du Code de Conduite sont les suivantes :

- blâme oral
- avertissement écrit
- révocation
- exclusion de la fédération
- plainte civile
- dépôt de plainte

Recours /appel

L'Autorité de conciliation paritaire de Soleure est l'instance de recours compétente pour les litiges relevant du droit du travail. Dans le cadre de la législation des associations et selon l'Article 57 des statuts de Swiss Cycling, l'organe compétent en matière de juridiction est le Juge unique.